

le problème de la dette, éliminer les barrières commerciales, promouvoir la stabilité monétaire et favoriser la coopération scientifique et technique.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/127. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement¹²⁰ lors de sa quarante et unième session,

Rappelant également ses propres résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolution 1988/26 de la Commission, en date du 7 mars 1988²⁷, qu'a approuvée le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,

Consciente que, par suite de la proclamation de la Déclaration sur le droit au développement, la Commission a abordé une phase nouvelle de ses travaux sur la question, orientée vers la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement¹²⁷, ainsi que tous les autres documents pertinents qui lui ont été présentés lors de sa quarante-troisième session,

Consciente de l'intérêt porté aux travaux du Groupe de travail par plusieurs Etats Membres, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales,

1. *Exprime l'espoir* que les réponses des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, soumises comme suite à la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme pour les inviter à faire connaître leurs observations et leurs vues touchant la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, contiendront des propositions concrètes propres à renforcer encore la Déclaration;

2. *Approuve* l'accord intervenu à la Commission selon lequel les travaux futurs sur la question du droit au développement devraient être poursuivis progressivement et par étapes;

3. *Engage* le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa douzième session, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, la compilation analytique qui en sera établie par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1988/26 de la Commission, et à présenter à la Commission, lors de sa quarante-cinquième session, ses recommandations finales quant aux propositions qui contribueraient le mieux à renforcer la Déclaration et à en assurer la mise en œuvre aux niveaux individuel, national et international, et en particulier quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de créer un système d'évaluation de la mise en œuvre et du renforcement de la Déclaration;

4. *Demande* à la Commission de prendre une décision, à sa quarante-cinquième session, sur la base de l'examen

du rapport du Groupe de travail et des vues exprimées par les membres de la Commission au cours de la session, au sujet de l'action à entreprendre sur la question, notamment sur les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre et le renforcement de la Déclaration;

5. *Invite* la Commission à lui rendre compte à ce sujet, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

6. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/128. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information conçus avec soin sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions pertinentes à ce sujet, en particulier sa résolution 42/118 du 7 décembre 1987, et prenant note de la résolution 1988/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988²⁷,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Soulignant qu'il importe que tous les gouvernements adhèrent aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et convaincue que le quarantième anniversaire de son adoption a servi de fil conducteur et imprimé un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme compléterait utilement les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme¹²⁸ et sur l'opportunité d'entreprendre, dans les limites des ressources existantes, une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme¹²⁹;

2. *Réaffirme* qu'il faut que les documents d'information sur les droits de l'homme soient conçus avec soin et présentés sous une forme claire et accessible, correspondent aux besoins et à la situation des régions et des pays,

¹²⁷ E/CN.4/1988/10.

¹²⁸ A/43/721.

¹²⁹ Voir A/43/711.

s'adressent à des publics spécifiques et soient distribués dans les langues nationales et locales en quantités suffisantes pour avoir l'effet souhaité et qu'il importe aussi d'utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

3. *Se félicite* des mesures que le Secrétariat a prises en 1988 par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et du Département de l'information :

a) Pour mettre à jour les documents d'information sur les droits de l'homme, notamment ceux qui portent sur les principaux instruments et organismes des Nations Unies existant en la matière et pour accroître les stocks de ces documents et les faire traduire dans des langues supplémentaires; à cet égard, elle prie instamment le Secrétariat de prendre les mesures voulues pour que ces documents continuent d'être produits et distribués efficacement dans les langues nationales et locales, en coopération avec les organisations régionales, nationales et locales ainsi qu'avec les gouvernements, en utilisant pleinement et efficacement les centres d'information des Nations Unies qui ont un rôle promotionnel clef à jouer dans le domaine des droits de l'homme aux échelons régional et national;

b) Pour créer au Département de l'information une nouvelle Division de la diffusion qui procède actuellement à la révision et à l'informatisation des méthodes de distribution du Secrétariat afin de mieux atteindre des publics spécifiques aux échelons mondial et régional et qui aidera les organisations, les écoles et les organisations non gouvernementales à identifier les documents qui pourront leur être utiles;

c) Pour développer les activités audiovisuelles dans le domaine des droits de l'homme; à cet égard, elle prie de nouveau le Secrétaire général d'étudier la possibilité de conclure des arrangements de coproduction en vue de la réalisation de programmes audiovisuels, de façon à toucher le public le plus vaste possible à peu de frais;

4. *Encourage* tous les Etats Membres, notamment dans le cadre des activités consécutives au quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à faire un effort particulier pour assurer, faciliter et encourager la diffusion d'informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à accorder la priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales respectives, de la Déclaration, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰ et autres instruments internationaux ainsi qu'à la diffusion d'informations et à l'enseignement sur les moyens pratiques par lesquels les droits et libertés énoncés dans ces textes peuvent être exercés;

5. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation, dans le domaine du droit et de l'application de la loi, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur le manuel éducatif sur les droits de l'homme qui pourrait constituer un cadre large et souple offrant la possibilité de structurer et de développer l'enseignement relatif aux droits de l'homme en fonction de la situation particulière de chaque pays;

6. *Note* l'importance particulière que revêtent, dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, les stages de formation et les ateliers régionaux et nationaux organisés en coopération avec les gouvernements, les organisations régionales et nationales et les organisations non gouvernementales, pour la promotion de l'enseignement pratique et de la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme, et se félicite que le Centre pour les droits de l'homme accorde la priorité à l'organisation de ces activités;

7. *Décide* de lancer le 10 décembre 1988 — date marquant le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme —, dans les limites des ressources existantes, une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, dans le cadre de laquelle les activités de l'Organisation dans ce domaine seront développées et renforcées selon une perspective mondiale et pragmatique, bénéficiant des activités complémentaires des organismes intéressés des Nations Unies, d'Etats Membres et d'organisations non gouvernementales;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au mieux le déploiement efficace des compétences et des ressources de tous les services intéressés du Secrétariat de l'Organisation et de prélever sur les ressources disponibles, notamment sur le budget du Département de l'information, des fonds adéquats pour mener à bien des activités d'information pratiques et efficaces sur les droits de l'homme, y compris celles qui sont prévues dans le programme de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

9. *Demande* au Centre pour les droits de l'homme, principal service du système des Nations Unies pour les questions relatives aux droits de l'homme, de coordonner les activités de fond de la Campagne mondiale conformément aux directives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme et d'assurer la liaison avec les gouvernements, les institutions régionales et nationales, les organisations non gouvernementales et les particuliers intéressés pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution des activités de la Campagne mondiale;

10. *Demande* au Département de l'information, responsable au premier chef des activités d'information, de coordonner les activités d'information de la Campagne mondiale et de promouvoir, en sa qualité de secrétariat du Comité commun de l'information des Nations Unies, des activités d'information coordonnées à l'échelle du système dans le domaine des droits de l'homme;

11. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies se doit d'harmoniser ses activités dans le domaine des droits de l'homme avec celles d'autres organisations, notamment le Comité international de la Croix-Rouge pour ce qui est de la diffusion d'informations sur le droit humanitaire international et, pour ce qui est de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui a été priée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/57 du 9 décembre 1983, de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses programmes d'enseignement et de formation dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Prie instamment* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner des centres nationaux de coordination auxquels des exemplaires des publications pertinentes relatives aux droits de l'homme pourraient être fournis et qui pourraient également assurer la liaison avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'organisation et de l'exécution de la Campagne mondiale, et prie le Secrétaire général de publier la liste de ces centres dans le rapport sur l'application de la présente résolution

qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les buts et activités, actuels et prévus, de la Campagne mondiale;

14. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-cinquième session, la priorité à l'examen de cette question, sur la base du rapport du Secrétaire général, en vue de formuler les principes directeurs quant aux buts et activités de la Campagne mondiale;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera au titre de la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/129. Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985 et 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987, relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹³⁰ et des observations formulées par divers gouvernements au sujet de l'ordre humanitaire et des travaux effectués à cet égard par la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales,

Prenant note des mesures que les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies prennent actuellement en ce qui concerne celles des questions humanitaires examinées par la Commission indépendante qui relèvent de leur compétence respective,

Constatant avec préoccupation qu'il demeure nécessaire de renforcer encore les mesures que la communauté internationale prend pour faire face à des problèmes humanitaires de plus en plus graves et d'adapter l'action des organisations gouvernementales et non gouvernementales aux réalités nouvelles d'un monde en évolution rapide,

Considérant l'importance d'une action humanitaire créative à entreprendre à l'échelle tant internationale que régionale et nationale pour soulager les souffrances humaines et promouvoir des solutions durables aux problèmes humanitaires,

Convaincue de la nécessité de donner activement suite aux recommandations et suggestions formulées par la Commission indépendante, ainsi que de l'importance du rôle joué à cet égard par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires créé à cette fin,

1. *Remercie* le Secrétaire général de l'appui actif qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations et leurs avis techniques touchant l'ordre

humanitaire et le rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales;

3. *Invite* le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et intensifier encore son rôle essentiel de suivi des travaux de la Commission indépendante;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des données d'expérience sur les questions humanitaires qui les intéressent, afin de pouvoir déterminer les possibilités d'intervention future;

5. *Prie* le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales et le Bureau indépendant pour les questions humanitaires et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, des progrès qu'ils auront réalisés;

6. *Décide* d'examiner de nouveau la question d'un nouvel ordre humanitaire international lors de sa quarante-cinquième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/130. Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/121 du 7 décembre 1987,

Notant que, aux termes de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui proclame, entre autres, que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Guidée par des valeurs humaines universellement admises et une aspiration commune vers un monde meilleur, plus juste, plus sûr et plus humain,

Notant que la coopération internationale dans le domaine humanitaire pourrait contribuer à la réalisation des idéaux d'un nouvel ordre humanitaire international,

Consciente de l'importance que revêt le système viable actuellement mis en place pour promouvoir, faciliter et coordonner les activités humanitaires des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales¹³¹ ainsi que des efforts faits par le Bureau indépendant pour les questions humanitaires en vue de mieux sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'ordre humanitaire et de définir de nouvelles démarches en vue de résoudre lesdits problèmes,

1. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire;

¹³¹ *Winning the Human Race? The Report of the Independent Commission on International Humanitarian Issues*, Londres et New Jersey. Zed Books Ltd., 1988.

¹³⁰ A/43/734.